

[...]

30.113/50/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 14 janvier 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que, lorsque le plaignant a appelé, le 12 mars 1998 à 12h24, le numéro 02/282 47 80 du Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise (CIRB), la téléphoniste lui ait répondu exclusivement en français.

*
* *

Monsieur [...], directeur du CIRB, a signalé à la CPCL que le Centre avait, à plusieurs reprises déjà, introduit une demande de recrutement d'un(e) téléphoniste, fonction vacante depuis le mois de mai 1995.

Jusqu'à présent, ces demandes sont restées sans suite.

Par conséquent, le Centre se voit obligé de répartir le poste de la permanence téléphonique entre des agents des niveaux 2 et 3, situation qui conduit à un respect moins scrupuleux de la législation linguistique.

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

Le Chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent, dès lors, dans leurs rapports avec les particuliers, utiliser le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où le plaignant n'a pas pu être accueilli en néerlandais.

Elle prend cependant acte du fait que la demande de recrutement d'un(e) téléphoniste a déjà été introduite à plusieurs reprises.

La CPCL tient néanmoins à souligner que le CIRB doit être organisé de manière à ce que les particuliers puissent être accueillis dans la langue dont ils souhaitent faire usage.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]